



Municipalité de Saint-André-Avellin

RÈGLEMENT NUMÉRO 198-12

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS

- ATTENDU QUE selon la **LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX (L.R.Q. chapitre T-11.001)**, le conseil peut, par règlement, décréter que sera versé annuellement, au maire, au maire suppléant ou aux conseillers, une somme qu'il fixe et qui excède celle calculée en vertu des articles 12 à 16 de cette loi;
- ATTENDU QUE le conseil entend se prévaloir de ce droit en ajoutant les dispositions de l'article 5 afin que la rémunération soit indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la session régulière du 9 janvier 2012;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par

ET RÉSOLU QU' un règlement portant le numéro **198-12** de la Municipalité de Saint-André-Avellin et intitulé **RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS** soit et est adopté et qu'il soit statué comme suit :

ARTICLE 1

La rémunération du maire sera dix-huit mille quatre cent soixante-dix-huit dollars et quatre-vingt-onze cents (18 478,91 \$) par année, soit 1 539,91 \$ par mois.

ARTICLE 2

La rémunération des conseillers sera de six mille cent cinquante-neuf dollars et soixante-quatre cents (6 159,64 \$) par année, soit 513,30 \$ par mois et pour le maire suppléant la rémunération additionnelle sera de neuf cent deux dollars et soixante-six cents (902,66 \$) par année, soit 75,23 \$ par mois.

ARTICLE 3

La rémunération des élus sera indexée selon l'Indice du prix à la consommation de Statistiques Canada tel que prévu à l'article 5 de la "**LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX (L.R.Q. CHAPITRE T-11.001)**".

ARTICLE 4

Le maire recevra une allocation de dépenses d'une somme égale à la moitié du montant de sa rémunération, c'est-à-dire neuf mille deux cent trente-neuf dollars et quarante-cinq cents (9 239,45 \$) par année, ou 769,95 \$ par mois. Cette somme sera également indexée selon l'article 5 de la Loi.

ARTICLE 5

Les conseillers recevront une allocation de dépenses d'une somme égale à la moitié de leur rémunération, c'est-à-dire trois mille soixante-dix-neuf dollars et quatre-vingt-deux cents (3 079,82 \$) par année, ou 256.65 \$ par mois et pour le maire suppléant une allocation de dépenses additionnelles sera accordée, c'est-à-dire quatre cent cinquante et un dollars et trente-trois cents (451,33 \$) par année, ou 37.61 \$ par mois.

ARTICLE 6

Le conseil verra à ce que des crédits suffisants soient prévus au budget pour le remboursement des dépenses occasionnées par toutes catégories d'actes que les membres du conseil peuvent poser dans l'exercice de leurs fonctions, pour le compte de la municipalité.

Une autorisation préalable concernant un acte faisant partie d'une catégorie pour laquelle des crédits sont prévus au budget se limite à l'autorisation de poser l'acte, sans mention d'un montant maximal de la dépense permise. Toutefois, des pièces justificatives devront être présentées.

Dans le cas où des crédits sont épuisés, le conseil peut affecter des sommes sur le fonds général de la municipalité.

ARTICLE 7

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2012 conformément au sixième alinéa de l'article 2 de la loi sur le traitement des élus municipaux, il abroge le règlement numéro 126-08 et entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

**THÉRÈSE WHISSELL
MAIRE**

**CLAIRE TREMBLAY
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**

Avis de motion : 9 janvier 2012

Adopté le : 5 mars 2012

Publié le : 7 mars 2012